



CHAPTER 153

Factors and Agents Act

Table of Contents

1	Definitions document of title — titre documentaire goods — marchandises mercantile agent — agent de commerce pledge — gage
2	Possession of goods
3	Sale of goods by mercantile agents
4	Sale of goods by mercantile agents without consent of owner
5	Presumption regarding possession
6	Presumption regarding consent of owner
7	Sections 1 to 6 do not apply to particular consignments
8	Pledge of document of title
9	Pledge of goods
10	Rights of pledgee
11	Agreements through clerks or other persons
12	Consignments by person other than owner
13	Sale of goods by owner
14	Sale of goods by purchaser
15	Transfer of document of title
16	Method of transfer
17	Liability of agents

CHAPITRE 153

Loi sur les facteurs et agents

Table des matières

1	Définitions agent de commerce — mercantile agent gage — pledge marchandises — goods titre documentaire — document of title
2	Possession de marchandises
3	Vente de marchandises par un agent de commerce
4	Vente de marchandises par un agent de commerce sans le consentement du propriétaire
5	Présomption relative à la possession
6	Présomption visant le consentement du propriétaire
7	Les articles 1 à 6 ne s'appliquent pas à des consignations particulières
8	Mise en gage du titre documentaire
9	Mise en gage de marchandises
10	Droits du créancier gagiste
11	Convention passée par l'intermédiaire d'un commis ou d'un tiers
12	Consignation non effectuée par le propriétaire
13	Vente de marchandises par le propriétaire
14	Vente de marchandises par l'acheteur
15	Transfert du titre documentaire
16	Mode de transfert
17	Responsabilité de l'agent de commerce

18	Recovery of goods
19	Recovery of sales price
20	Amplification of powers of agent

18	Récupération des marchandises
19	Recouvrement du prix de vente
20	Pouvoirs de l'agent de commerce augmentés

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“document of title” includes a bill of lading, dock warrant, warehousekeeper’s certificate, or warrant or order for the delivery of goods, and any other document used in the ordinary course of business as proof of the possession or control of goods, or authorizing or purporting to authorize, either by endorsement or delivery, the possessor of the document to transfer or receive goods represented by it. (*titre documentaire*)

“goods” includes wares and merchandise. (*marchandises*)

“mercantile agent” means a mercantile agent having, in the customary course of business as that agent, authority either to sell goods or to consign goods for the purpose of sale, or to buy goods or to raise money on the security of goods. (*agent de commerce*)

“pledge” includes any contract pledging or giving a lien or security on goods, whether in consideration of an original advance or of a further or continuing advance, or of a pecuniary liability. (*gage*)

R.S.1973, c.F-1, ss.1(1).

Possession of goods

2 For the purposes of this Act, a person shall be deemed to be in possession of goods, or of the document of title to goods, when the goods or document are in the person’s actual custody or are held by another person subject to the person’s control, for the person or on the person’s behalf.

R.S.1973, c.F-1, ss.1(2).

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agent de commerce » Agent de commerce qui, dans le cours normal de son activité, a le pouvoir soit de vendre des marchandises ou de les expédier aux fins d’une vente, soit d’acheter des marchandises ou d’emprunter sur des marchandises données en garantie. (*mercantile agent*)

« gage » S’entend notamment de tout contrat qui engage des marchandises ou qui confère un privilège ou une sûreté sur celles-ci, que ce soit en contrepartie d’une première avance, d’une avance supplémentaire ou continue ou d’une obligation pécuniaire. (*pledge*)

« marchandises » Vise également toute espèce d’articles et de marchandises. (*goods*)

« titre documentaire » Sont assimilés à un titre documentaire le connaissement, le reçu de marchandises déposées en douane, le certificat d’entrepôt, le mandat ou l’ordonnance de restitution de marchandises, ainsi que tout autre document qui sert, dans le cours normal du commerce, à prouver la possession ou la maîtrise des marchandises, ou qui autorise ou qui est présenté comme autorisant, soit par endorsement, soit par délivrance, le possesseur du titre à transférer ou à recevoir les marchandises que le titre représente. (*document of title*)

L.R. 1973, ch. F-1, par. 1(1).

Possession de marchandises

2 Pour l’application de la présente loi, une personne est réputée être en possession de marchandises ou du titre documentaire de marchandises lorsque les marchandises ou le titre sont effectivement sous sa garde ou sont détenus par un tiers sous son autorité, pour son compte ou en son nom.

L.R. 1973, ch. F-1, par. 1(2).

Sale of goods by mercantile agents

3 Subject to the provisions of this Act, when a mercantile agent is in possession of goods or of the document of title to goods with the consent of the owner, a sale, pledge or other disposition of the goods made by the agent when acting in the ordinary course of business of a mercantile agent shall be as valid as if the agent were expressly authorized by the owner of the goods to make the disposition, if the person taking under the disposition acts in good faith and, at the time of the disposition, does not have notice that the person making the disposition does not have authority to make the disposition.

R.S.1973, c.F-1, s.2.

Sale of goods by mercantile agents without consent of owner

4 When a mercantile agent has been in possession of goods or of the document of title to goods with the consent of the owner, a sale, pledge or other disposition that would have been valid if the consent had continued shall be valid despite the termination of the consent, if at the time of the disposition the person taking under the disposition does not have notice that the consent has been terminated.

R.S.1973, c.F-1, s.3.

Presumption regarding possession

5 When a mercantile agent has obtained possession of a document of title to goods by reason of being or having been, with the consent of the owner, in possession of the goods represented by the document, or of any other document of title to the goods, for the purposes of this Act, the agent's possession of the first mentioned document shall be deemed to be with the consent of the owner.

R.S.1973, c.F-1, s.4.

Presumption regarding consent of owner

6 For the purposes of this Act, the consent of the owner shall be presumed in the absence of evidence to the contrary.

R.S.1973, c.F-1, s.5.

Sections 1 to 6 do not apply to particular consignments

7 Sections 1 to 6 do not apply to a consignment to which the *Personal Property Security Act* applies.

1993, c.36, s.4.

Vente de marchandises par un agent de commerce

3 Lorsqu'un agent de commerce est en possession de marchandises ou du titre documentaire de marchandises avec le consentement de leur propriétaire, la vente, la mise en gage ou toute autre aliénation effectuée dans le cours normal de l'activité d'un agent de commerce a la même validité, sous réserve des dispositions de la présente loi, que s'il y avait été expressément autorisé par le propriétaire, pour autant que l'aliénataire agisse de bonne foi et sans avoir connaissance, au moment de l'aliénation, du défaut d'autorisation de l'aliénateur.

L.R. 1973, ch. F-1, art. 2.

Vente de marchandises par un agent de commerce sans le consentement du propriétaire

4 Lorsqu'un agent de commerce a été en possession de marchandises ou du titre documentaire de marchandises avec le consentement de leur propriétaire, la vente, la mise en gage ou toute autre aliénation qui aurait été valable si le consentement avait été maintenu le reste malgré l'expiration du consentement, si l'aliénataire n'a pas connaissance, au moment de l'aliénation, de l'expiration du consentement.

L.R. 1973, ch. F-1, art. 3.

Présomption relative à la possession

5 Lorsqu'un agent de commerce a obtenu la possession d'un titre documentaire parce qu'il est ou a été, avec le consentement du propriétaire, en possession des marchandises en question ou de tout autre titre documentaire, la possession du titre mentionné en premier est réputée, pour l'application de la présente loi, avoir été obtenue avec le consentement du propriétaire.

L.R. 1973, ch. F-1, art. 4.

Présomption visant le consentement du propriétaire

6 Pour l'application de la présente loi, le consentement du propriétaire est présumé, en l'absence de preuve contraire.

L.R. 1973, ch. F-1, art. 5.

Les articles 1 à 6 ne s'appliquent pas à des consignations particulières

7 Les articles 1 à 6 ne s'appliquent pas à une consignation visée par la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

1993, ch. 36, art. 4.

Pledge of document of title

8 A pledge of the document of title to goods shall be deemed to be a pledge of the goods.

R.S.1973, c.F-1, s.6.

Pledge of goods

9 When a mercantile agent pledges goods as security for a debt or liability due from the pledgor to the pledgee before the time of the pledge, the pledgee shall acquire no further right to the goods than could have been enforced by the pledgor at the time of the pledge.

R.S.1973, c.F-1, s.7.

Rights of pledgee

10(1) The consideration necessary for the validity of a sale, pledge or other disposition of goods under this Act may be any of the following:

- (a) a payment in cash;
- (b) the delivery or transfer of other goods;
- (c) the delivery or transfer of a document of title to goods or of a negotiable security; or
- (d) any other valuable consideration.

10(2) When goods are pledged by a mercantile agent in consideration of the delivery or transfer of other goods, of a document of title to goods or of a negotiable security, the pledgee acquires no right or interest in the pledged goods in excess of the value of the goods, documents or security when delivered or transferred in exchange.

R.S.1973, c.F-1, s.8.

Agreements through clerks or other persons

11 For the purposes of this Act, an agreement made with a mercantile agent through a clerk or other person shall be deemed to be an agreement with the agent if that clerk or other person is authorized in the ordinary course of business to make contracts of sale or pledge on the agent's behalf.

R.S.1973, c.F-1, s.9.

Mise en gage du titre documentaire

8 La mise en gage du titre documentaire est réputée valoir mise en gage des marchandises.

L.R. 1973, ch. F-1, art. 6.

Mise en gage de marchandises

9 Lorsqu'un agent de commerce met en gage des marchandises à titre de sûreté pour une dette ou une obligation contractée par le constituant du gage envers le créancier gagiste avant le jour de la constitution du gage, le créancier gagiste n'acquiert pas sur les marchandises des droits supplémentaires à ceux qu'aurait pu faire valoir le constituant du gage au moment de la constitution du gage.

L.R. 1973, ch. F-1, art. 7.

Droits du créancier gagiste

10(1) La contrepartie indispensable à la validité d'une vente, d'une mise en gage ou de toute autre aliénation de marchandises aux termes de la présente loi peut être constituée par :

- a) un paiement au comptant;
- b) la délivrance ou le transfert d'autres marchandises;
- c) la délivrance ou le transfert d'un titre documentaire ou d'une sûreté négociable;
- d) toute autre contrepartie de valeur.

10(2) Lorsque des marchandises sont mises en gage par un agent de commerce en contrepartie de la délivrance ou du transfert d'autres marchandises, d'un titre documentaire ou d'une sûreté négociable, le créancier gagiste n'acquiert sur les marchandises ainsi mises en gage aucun droit ou intérêt au-delà de la valeur des marchandises, des titres ou de la sûreté quand ils sont délivrés ou transférés en échange.

L.R. 1973, ch. F-1, art. 8.

Convention passée par l'intermédiaire d'un commis ou d'un tiers

11 Pour l'application de la présente loi, une convention passée avec un agent de commerce par l'intermédiaire d'un commis ou d'un tiers autorisé dans le cours normal du commerce à conclure des contrats de vente ou de mise en gage au nom de l'agent est réputée être une convention passée avec l'agent de commerce.

L.R. 1973, ch. F-1, art. 9.

Consignments by person other than owner

12(1) When the owner of goods has given possession of the goods to another person for the purpose of consignment or sale or has shipped the goods in the name of another person and the consignee of the goods has not had notice that that person is not the owner of goods, the consignee has, in respect of advances made to or for the use of that person, the same lien on the goods as if that person were the owner of the goods and may transfer the lien to another person.

12(2) Nothing in this section limits or affects the validity of any sale, pledge or disposition by a mercantile agent.

R.S.1973, c.F-1, s.10.

Sale of goods by owner

13(1) When a person, having sold goods, continues or is in possession of the goods or of the document of title to the goods, the delivery or transfer by that person or by a mercantile agent acting for that person of the goods or document of title under a sale, pledge or other disposition of the goods, or under an agreement for the sale, pledge or other disposition of the goods, to a person receiving them in good faith and without notice of the previous sale, has the same effect as if the person making the delivery or transfer were expressly authorized by the owner of the goods to make the delivery or transfer.

13(2) Subsection (1) does not apply to a sale, pledge or other disposition of goods or documents of title to goods by a person who continues or is in possession of the goods under a sale of goods without a change of possession within the meaning of the *Personal Property Security Act*.

R.S.1973, c.F-1, s.11; 1993, c.36, s.4.

Sale of goods by purchaser

14(1) When a person, having bought or agreed to buy goods, obtains possession of the goods or the document of title to the goods with the consent of the seller, the delivery or transfer by that person or by a mercantile agent acting for that person of the goods or document of title under a sale, pledge or other disposition of the goods, or under an agreement for the sale, pledge or other disposition of the goods, to a person receiving them in good faith and without notice of any lien or other right of the original seller in respect of the goods has the same effect as if the person

Consignation non effectuée par le propriétaire

12(1) Lorsque le propriétaire de marchandises en a donné la possession à un tiers en vue de leur consignation ou de leur vente, ou les a expédiées au nom d'un tiers, et que le consignataire des marchandises n'a pas été avisé que ce tiers n'en est pas le propriétaire, le consignataire a, relativement aux avances faites à ce tiers ou à son profit, le même privilège sur les marchandises que si ce tiers était le propriétaire des marchandises et peut transférer ce privilège à une autre personne.

12(2) Rien dans le présent article ne limite ou ne vicie la validité d'une vente, d'une mise en gage ou d'une aliénation effectuée par un agent de commerce.

L.R. 1973, ch. F-1, art. 10.

Vente de marchandises par le propriétaire

13(1) Lorsqu'une personne, après avoir vendu des marchandises, reste ou est en possession des marchandises ou du titre documentaire de ces marchandises, la délivrance ou le transfert par cette personne, ou par un agent de commerce agissant pour elle, des marchandises ou du titre documentaire aux termes d'une vente, d'une mise en gage ou de toute autre aliénation des marchandises, ou aux termes d'un contrat de vente, de mise en gage ou d'un contrat pour toute autre aliénation de ces marchandises à une personne qui les reçoit de bonne foi et sans avoir connaissance de la vente précédente a le même effet que si la personne qui effectue la délivrance ou le transfert y avait été expressément autorisée par le propriétaire des marchandises.

13(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une vente, à une mise en gage ou à une autre aliénation des marchandises ou des titres documentaires par une personne qui reste ou qui est en possession des marchandises aux termes d'une vente d'objets sans changement de possession au sens de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

L.R. 1973, ch. F-1, art. 11; 1993, ch. 36, art. 4.

Vente de marchandises par l'acheteur

14(1) Lorsqu'une personne, après avoir acheté ou s'être engagée à acheter des marchandises, obtient avec le consentement du vendeur la possession des marchandises ou du titre documentaire de ces marchandises, la délivrance ou le transfert par cette personne, ou par un agent de commerce agissant pour elle, des marchandises ou du titre documentaire aux termes d'une vente, d'une mise en gage ou de toute autre aliénation des marchandises, ou en vertu d'un contrat de vente, de mise en gage ou d'un contrat pour toute autre aliénation de ces marchandises à une personne

making the delivery or transfer were a mercantile agent in possession of the goods or document of title with the consent of the owner.

14(2) Subsection (1) does not apply to a sale, pledge or other disposition of goods or documents of title to goods by a person who obtains possession of the goods under a security agreement entered into with the seller under which the seller has a security interest in the goods within the meaning of the *Personal Property Security Act*.

R.S.1973, c.F-1, s.12; 1993, c.36, s.4.

Transfer of document of title

15 When a document of title to goods has been lawfully transferred to a person as a buyer or owner of the goods, and that person transfers the document to a person who takes the document in good faith and for valuable consideration, the last mentioned transfer has the same effect for defeating any vendor's lien or right of stoppage in transit as the transfer of a bill of lading has for defeating the right of stoppage in transit.

R.S.1973, c.F-1, s.13.

Method of transfer

16 For the purposes of this Act, the transfer of a document may be by either of the following:

- (a) endorsement; or
- (b) delivery, if the document is by custom or by its express terms transferable by delivery or makes the goods deliverable to the bearer.

R.S.1973, c.F-1, s.14.

Liability of agents

17 Nothing in this Act authorizes an agent to exceed or depart from the agent's authority as between the agent and the agent's principal, or exempts the agent from any liability, civil or criminal, for so doing.

R.S.1973, c.F-1, s.15.

Recovery of goods

18 Nothing in this Act prevents the owner of goods from recovering the goods from an agent or assignee under an

qui les reçoit de bonne foi et sans avoir connaissance de l'existence d'un privilège ou d'un autre droit du vendeur primitif sur ces marchandises, a le même effet que si la personne qui effectue la délivrance ou le transfert était un agent de commerce en possession des marchandises ou du titre documentaire avec le consentement du propriétaire.

14(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une vente, à une mise en gage ou à une autre aliénation de marchandises ou des titres documentaires par une personne qui en obtient la possession aux termes d'un contrat de sûreté conclu avec le vendeur en vertu duquel le vendeur a une sûreté sur les marchandises au sens de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

L.R. 1973, ch. F-1, art. 12; 1993, ch. 36, art. 4.

Transfert du titre documentaire

15 Lorsqu'un titre documentaire a été légalement transféré à une personne en sa qualité d'acheteur ou de propriétaire des marchandises et que celle-ci transfère le titre à un tiers qui le prend de bonne foi et moyennant une contrepartie de valeur, ce dernier transfert fait échec à un privilège du vendeur ou à un droit d'arrêt en transit tout comme le transfert d'un connaissement fait échec au droit d'arrêt en transit.

L.R. 1973, ch. F-1, art. 13.

Mode de transfert

16 Pour l'application de la présente loi, le transfert d'un titre peut se faire :

- a) soit par endossement;
- b) soit par délivrance, lorsque le titre est, selon les usages ou de par ses clauses expresses, transférable par délivrance ou rend les marchandises livrables au porteur.

L.R. 1973, ch. F-1, art. 14.

Responsabilité de l'agent de commerce

17 Aucune disposition de la présente loi n'autorise un agent de commerce à outrepasser les pouvoirs qu'il tient de son commettant ou à y déroger, ni ne l'exonère de toute responsabilité civile ou criminelle qu'il encourt de ce fait.

L.R. 1973, ch. F-1, art. 15.

Récupération des marchandises

18 Aucune disposition de la présente loi n'empêche le propriétaire de marchandises de récupérer les marchan-

assignment for the benefit of creditors or in insolvency at any time before the sale or pledge of the goods or prevents the owner of goods pledged by an agent from having the right to redeem the goods at any time before the sale of the goods, on satisfying the claim for which the goods were pledged and paying to the agent, if required by the agent, any money in respect of which the agent would, by law, be entitled to retain the goods or the documents of title to the goods, or any of them, by way of lien as against the owner, or from recovering from any person with whom the goods have been pledged any balance of money remaining in the person's hands as the produce of the sale of the goods after deducting the amount of the person's lien.

R.S.1973, c.F-1, s.16.

Recovery of sales price

19 Nothing in this Act prevents the owner of goods sold by an agent from recovering from the buyer the price agreed to be paid for the goods, or any part of that price, subject to any right of set-off on the part of the buyer against the agent.

R.S.1973, c.F-1, s.17.

Amplification of powers of agent

20 The provisions of this Act shall be construed in amplification and not in derogation of the powers exercisable by an agent independently of this Act.

R.S.1973, c.F-1, s.18.

disés auprès d'un agent de commerce ou du cessionnaire nommé lors d'une cession de marchandises au profit des créanciers, ou pour cause d'insolvabilité, à quelque moment que ce soit avant la vente ou la mise en gage de ces marchandises, ni ne prive le propriétaire de marchandises mises en gage par un agent de commerce du droit de les libérer à quelque moment que ce soit avant leur vente, en acquittant la créance en garantie de laquelle les marchandises ont été mises en gage et en versant à l'agent de commerce, s'il l'exige, toute somme d'argent à l'égard de laquelle ce dernier serait légalement habilité à retenir les marchandises ou les titres documentaires de ces marchandises ou n'importe lesquels d'entre eux, en raison d'un privilège à l'encontre du propriétaire, ou de recouvrer d'une personne entre les mains de laquelle les marchandises ont été mises en gage tout solde qui reste en sa possession à titre de produit de la vente des marchandises après déduction du montant de son privilège.

L.R. 1973, ch. F-1, art. 16.

Recouvrement du prix de vente

19 Aucune disposition de la présente loi n'empêche le propriétaire de marchandises vendues par un agent de commerce d'obtenir de l'acheteur le prix convenu pour ces marchandises ou une partie de ce prix, sous réserve de tout droit de compensation que ce dernier peut opposer à l'agent de commerce.

L.R. 1973, ch. F-1, art. 17.

Pouvoirs de l'agent de commerce augmentés

20 Les dispositions de la présente loi s'interprètent comme augmentant les pouvoirs que peut exercer un agent de commerce indépendamment de la présente loi et non comme y dérogeant.

L.R. 1973, ch. F-1, art. 18.